

PAR COURRIEL

Le 12 février 2026

Conseil de la Municipalité de Central Manitoulin
6020, autoroute 542, C.P. 420
Mindemoya (Ontario) P0P 1S0

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Municipalité de Central Manitoulin,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une discussion tenue à huis clos par le Conseil de la Municipalité de Central Manitoulin lors de sa réunion extraordinaire du 17 septembre 2025. Selon la plainte, le Conseil aurait indûment discuté d'une question à huis clos, en contravention des règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que la réunion ne contrevenait pas aux règles des réunions publiques prévues dans la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Municipalité de Central Manitoulin.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles

¹ L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 17 septembre 2025 et rencontré la DG/greffière, qui nous a fourni un enregistrement vidéo intégral de la réunion extraordinaire, ce qui est conforme à une pratique exemplaire recommandée par mon Bureau : produire des enregistrements audio et vidéo de toutes les réunions pour maximiser l'exactitude et l'accessibilité des dossiers.

Réunion extraordinaire du 17 septembre 2025

Le 17 septembre 2025 à 15 h, le Conseil s'est réuni pour une séance extraordinaire afin d'entendre une présentation donnée par des consultants externes engagés sous contrat par la Municipalité pour son projet de planification d'infrastructures communautaires et récréatives. Les consultants ont présenté au Conseil un résumé des conclusions de leur étude en cours sur les infrastructures, notamment la consultation de la population et des parties prenantes et la création d'un plan directeur des infrastructures. À 15 h 20, soit après cette présentation inscrite à l'ordre du jour de la séance publique, le Conseil a résolu de se retirer à huis clos en invoquant l'exception relative à l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la Municipalité prévue à l'alinéa 239(2)c) de la Loi.

Pendant le huis clos, les consultants ont examiné, avec le Conseil, différentes solutions qu'ils avaient préparées pour la Municipalité en vue de la bonification de ses infrastructures communautaires et récréatives. Chaque solution visait un bien-fonds qui faisait l'objet de négociations en vue de son acquisition par la Municipalité.

Une fois reprise la séance publique, le Conseil a adopté une résolution pour que la Municipalité traite les questions comme convenu à huis clos. Le Conseil a levé la séance extraordinaire à 17 h 17.

Analyse

Applicabilité de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds

Le Conseil, au moment de se retirer à huis clos, a cité l'exception relative aux règles des réunions publiques liée à l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la Municipalité prévue à l'alinéa 239(2)c) de la Loi. Cette exception vise à protéger la position de négociation d'une municipalité dans le cadre des négociations pour l'acquisition ou la vente d'un bien-fonds². Les discussions doivent porter sur une transaction foncière concrète, qui est en cours ou a été proposée³.

À la suite de son examen, mon Bureau a confirmé que la présentation au Conseil et la discussion à huis clos concernaient les utilisations possibles d'un bien-fonds qui faisait l'objet de négociations en cours pour son acquisition par la Municipalité. Je suis donc convaincu que la discussion sur l'achat et l'utilisation éventuels de ce terrain relevait de l'exception relative aux réunions publiques concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

Alternance de la discussion

Certaines parties de la présentation et de la discussion à huis clos, comme les parties sur le contexte général des centres récréatifs communautaires et les besoins de la population, étaient sans lien direct avec le bien-fonds faisant l'objet de négociations en cours pour son acquisition par la Municipalité. Par conséquent, il faut déterminer s'il aurait été possible d'entrecouper la discussion.

Mon Bureau a déjà conclu qu'il serait irréaliste d'alterner entre séance publique et à huis clos lorsque la discussion porte sur des sujets grandement interreliés⁴. La Cour

² *Fort Erie (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 2, paragraphe 31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtm>>.

³ *Ibid.*

⁴ *Plympton-Wyoming (Ville de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 4, paragraphe 26, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jd49l>>; *Kitchener (Ville de) (Re)*, 2025 ONOMBUD 4, paragraphe 54, en ligne : <<https://canlii.ca/t/kctv3>>.

divisionnaire de l'Ontario a déjà expliqué qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que les conseils municipaux tiennent à la fois des séances publiques et des séances à huis clos lorsque cela [traduction] « nuirait à des discussions libres, ouvertes et ininterrompues⁵ ». Les discussions liées de près à l'acquisition ou à la disposition d'un bien-fonds, même si elles ne cadrent pas parfaitement avec le sujet, peuvent être admises pour des raisons pratiques⁶.

En l'espèce, je suis convaincu qu'il était irréaliste d'exiger que le Conseil entrecoupe la présentation et ses discussions entre séances ouverte et à huis clos. Les autres éléments de la présentation et de la discussion portant sur le projet d'infrastructures récréatives de la Municipalité s'entremêlaient avec la question du bien-fonds faisant l'objet de négociations en vue de son acquisition, car les discussions sont revenues sur les solutions présentées au Conseil, solutions dont chacune portait sur l'utilisation totale ou partielle de ce bien-fonds. Par conséquent, l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds s'appliquait à toute la discussion à huis clos du Conseil.

Conclusion

Je conclus que la réunion du 17 septembre 2025 ne contrevenait pas aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier la Municipalité pour sa coopération durant l'enquête de mon Bureau.

La DG/greffière m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Denise Deforge, DG/greffière, Municipalité de Central Manitoulin

⁵ *St. Catharines (City) v. IPCO*, 2011 ONSC 2346, paragraphe 42, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fkqfr>>.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 42.